

Annexe A

Fiche d'information : La *Constitution du Canada*

Une constitution énonce les règles et principes de base qui régissent un pays. Elle crée la plupart des institutions et des fonctions du gouvernement, et en définit les pouvoirs.

Le sais-tu?

La *Constitution du Canada* comprend la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982*. C'est la loi suprême du Canada. Elle comprend également les droits ancestraux et les droits issus de traités avec les Autochtones.

Que dit notre Constitution?

La Constitution définit les pouvoirs des trois fonctions du gouvernement : l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Au Canada, la Reine détient le pouvoir exécutif, mais son rôle revêt principalement un caractère protocolaire. Ensemble, le premier ministre et les autres ministres forment le Conseil des ministres, qui doit rendre compte des activités gouvernementales au Parlement. Les ministres sont également responsables de ministères, comme le ministère des Finances et le ministère de la Justice. Le terme « gouvernement » s'emploie généralement pour désigner le pouvoir exécutif.

Le pouvoir législatif du gouvernement fédéral appartient au Parlement, qui se compose de la Reine (habituellement représentée par le gouverneur général), du Sénat et de la Chambre des communes. Les lois sont débattues et adoptées par la Chambre des communes et le Sénat. Le gouverneur général doit également accorder la sanction royale à un projet de loi pour qu'il devienne loi. La sanction royale est toujours accordée aux projets de loi adoptés par la Chambre des communes et le Sénat.

Le ministre de la Justice est à la tête du ministère de la Justice, chargé de fournir des services juridiques : rédaction des lois, rôle de conseil auprès du gouvernement et de ses ministères, élaboration du droit pénal et du droit public, et définition des politiques et des programmes en faveur des victimes, des familles et des enfants, ainsi qu'en matière de justice pénale pour les adolescents.

Notre Constitution comprend également des dispositions relatives à l'appareil judiciaire du gouvernement, qui comprend les juges. Ces derniers doivent interpréter et appliquer la loi et la Constitution, et rendre des jugements impartiaux dans toutes les causes.

Qu'est-ce qu'un système fédéral?

Le Parlement du Canada et les assemblées législatives provinciales et territoriales ont le pouvoir de créer des lois. Le Parlement peut légiférer pour l'ensemble du Canada, mais seulement dans les domaines qui, selon la Constitution, relèvent de sa compétence. Une

assemblée législative provinciale ou territoriale peut légiférer seulement dans ses domaines de compétence à l'intérieur de ses frontières.

Le Parlement fédéral traite en majeure partie des questions qui intéressent le Canada dans son ensemble :

- le commerce entre les provinces
- la défense nationale
- le droit pénal
- l'argent
- les brevets
- le service postal

Il a également la responsabilité des trois territoires : le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. La loi fédérale permet aux territoires d'élire des assemblées ayant des pouvoirs similaires à ceux des assemblées législatives provinciales.

Les provinces ont le pouvoir de créer des lois touchant :

- l'éducation
- la propriété
- les droits civils
- l'administration de la justice
- les hôpitaux
- les municipalités et d'autres questions internes d'ordre local ou privé

Il existe en outre des administrations locales ou municipales. Créées en vertu de lois provinciales, celles-ci peuvent établir des règlements administratifs dans divers domaines d'intérêt local comme le zonage, le tabagisme, l'utilisation des pesticides, le stationnement, les règlements commerciaux et les permis de construction.

Peuples autochtones

Au Canada, les Premières Nations, les Métis et les Inuits ont différents genres de gouvernements. Par exemple, les Premières Nations peuvent avoir un certain nombre de pouvoirs gouvernementaux à l'égard des terres de réserve, en vertu de la *Loi sur les Indiens* (fédérale). D'autres administrations autochtones, comme celles qui disposent de l'autonomie gouvernementale, exercent ces pouvoirs par suite d'ententes négociées avec le gouvernement fédéral et avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Ce n'est qu'avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) que les droits de la personne au Canada ont été protégés par écrit dans la Constitution.

VOCABULAIRE

Projet de loi : proposition présentée devant la Chambre des communes ou le Sénat, qui ne peut devenir loi qu'après avoir franchi toutes les étapes du processus législatif.

Sanction royale : aval du gouverneur général (représentant de la Reine au Canada) que doit recevoir un projet de loi à la fin du processus législatif, afin qu'il devienne loi.

Assemblée législative : groupe organisé de personnes qui détient le pouvoir de légiférer. Le Parlement se compose du monarque, du Sénat et de la Chambre des communes. Queen's Park abrite l'Assemblée législative de l'Ontario.

Traité : entente conclue entre le gouvernement du Canada, des peuples autochtones et, bien souvent, des provinces et territoires. Les traités reconnaissent de manière permanente les droits et obligations de toutes les parties.

Fiche d'information : La *Charte canadienne des droits et libertés*

La *Charte canadienne des droits et libertés* protège les droits et les libertés de la population. Elle fait partie de notre Constitution, la loi suprême du Canada.

Comment la *Charte* limite-t-elle le champ d'action du gouvernement?

La *Charte* permet aux personnes de contester des mesures gouvernementales qui pourraient contrevenir à leurs droits ou libertés. Les contestations les plus controversées et complexes peuvent être résolues au plus haut niveau, devant la Cour suprême du Canada. Les causes jugées dans le passé ont entraîné des changements importants aux lois fédérales, provinciales et territoriales.

La *Charte* veille à ce que le gouvernement ne retire pas ces droits ou libertés de façon déraisonnable, tout en tenant compte du fait que, même en démocratie, les droits et libertés ne sont pas absolus. L'article premier de la *Charte* permet au gouvernement de restreindre les droits et libertés, mais uniquement dans des circonstances bien précises.

Que garantit la *Charte*?

Dans leur façon d'agir, les gouvernements doivent tenir compte des droits et libertés que la *Charte* garantit à la population canadienne, tels que le droit à l'égalité, la liberté d'expression et le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (sauf en raison des principes de justice fondamentale). Elle protège également les droits des Premières Nations, des Inuits et des Métis au Canada.

Les droits et libertés protégés par la *Charte* se répartissent en sept catégories. Celles-ci répondent aux libertés fondamentales, aux droits démocratiques, à la liberté de circulation et d'établissement, aux garanties juridiques, aux droits à l'égalité, aux droits relevant des langues officielles et au droit à l'instruction dans la langue de la minorité, et ce, pour l'ensemble de la population canadienne.

Les protections des droits de la personne offertes par d'autres lois

La *Charte* garantit un grand nombre de libertés et de droits fondamentaux de la personne. Nous disposons également d'autres protections des droits de la personne qui relèvent des lois fédérales, provinciales et territoriales, de la common law et du droit international.

En 1960, le Parlement du Canada a adopté la *Déclaration canadienne des droits*, la première loi fédérale portant sur les droits de la personne au pays. Elle a garanti pour la première fois des libertés et droits fondamentaux dans la législation fédérale.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne*, adoptée en 1977, interdit la discrimination dans le contexte fédéral de l'emploi et de la fourniture de biens, de services et d'installations ou d'hébergement habituellement à la disposition du public. Elle interdit les actes discriminatoires fondés sur divers motifs, notamment la race, l'origine nationale ou ethnique, le sexe et la déficience. La loi s'applique au gouvernement du Canada, aux gouvernements des Premières Nations et aux entreprises privées réglementées par le gouvernement fédéral, notamment les secteurs des banques, des transporteurs aériens, des télécommunications et de la radiodiffusion.

Chaque province ou territoire applique sa propre loi sur les droits de la personne à l'intérieur de ses limites territoriales.

Fiche d'information : Le Code des droits de la personne de l'Ontario

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario (le Code) protège contre la discrimination ou l'injustice. Il prévoit que chaque personne a droit à un traitement égal dans les domaines suivants :

- **les services, les biens et les installations**, y compris les écoles, les hôpitaux, les magasins, les restaurants et les associations ou les installations sportives et récréatives
- **le logement**, c'est-à-dire l'endroit où une personne habite ou veut habiter, en tant que locataire ou propriétaire
- **les contrats**, conclus par écrit ou verbalement
- **l'emploi**, y compris les annonces d'emploi, les formulaires de demande d'emploi, les entrevues, la répartition du travail, l'environnement de travail, la formation, l'avancement, la discipline, le licenciement, les tâches bénévoles

Les motifs de discrimination illicites

Le *Code* reconnaît que les personnes qui font l'objet d'un traitement injuste appartiennent souvent à certains groupes de la société. Dans les domaines ci-dessus, le *Code* protège toute personne qui fait l'objet d'une discrimination fondée sur l'un des motifs suivants :

- **l'âge** - personnes âgées de 18 à 65 ans (dans le domaine de l'emploi), de 16 ans ou plus (dans le domaine du logement) et de 18 ans ou plus (dans tous les autres domaines)

- **l'ascendance** - la famille dont est issue une personne
- **la citoyenneté** - l'appartenance à un État ou à une nation
- **la couleur** - la couleur de peau associée à une race
- **la croyance** - la religion ou la foi
- **l'état d'assisté social** - le fait de recevoir des prestations d'aide sociale dans le domaine du logement seulement
- **l'état familial** - la relation parent/enfant
- **l'état matrimonial** - s'applique de la même manière aux couples homosexuels et hétérosexuels et aux unions libres; sont également inclus le veuvage, la séparation et le divorce d'avec son conjoint ou sa conjointe
- **l'existence d'un casier judiciaire** - le fait pour une personne d'avoir été reconnue coupable d'une infraction à une loi provinciale ou d'une infraction à une loi fédérale qui a fait l'objet d'un pardon (dans le domaine de l'emploi seulement)
- **l'expression de l'identité sexuelle** - le comportement, l'apparence, le style vestimentaire et d'autres attributs avec lesquels une personne s'exprime et par lesquels les autres perçoivent son identité sexuelle
- **le handicap** - le handicap englobe un large éventail d'états de divers degrés, dont certains sont visibles et d'autres non; un handicap peut exister dès la naissance, être causé par un accident ou apparaître avec le temps

- **l'identité sexuelle** – la perception de se sentir homme et/ou femme; ce sentiment d'identité est différent du sexe biologique
- **le lieu d'origine** – le pays ou la région d'où vient une personne
- **l'orientation sexuelle** – le fait pour une personne d'être homosexuelle (que ce soit une femme lesbienne ou un homme gai), bisexuelle, hétérosexuelle, bispirituelle, en questionnement, etc.
- **l'origine ethnique** – l'appartenance à un groupe ayant des pratiques sociales, culturelles ou religieuses provenant d'une histoire commune
- **la race** – l'appartenance à un peuple ayant certains traits physiques communs, tels que la couleur de la peau, l'aspect des cheveux ou les caractéristiques du visage
- **le sexe** – le traitement injuste peut être de nature sexuelle ou se produire parce qu'une femme est enceinte; est également inclus le droit d'allaiter dans des lieux publics ou au travail

Une personne peut être victime d'un traitement injuste fondé sur plusieurs motifs (par exemple, l'orientation sexuelle et la race). Dans certains cas, une personne peut être exposée à un genre particulier de discrimination à cause de sa combinaison unique d'identités. Il existe, par exemple, des stéréotypes sur les « jeunes hommes noirs » qui n'existent pas forcément à l'égard des « hommes noirs plus vieux » ou des « jeunes femmes noires ».

Les exceptions

Il existe certaines situations dans le domaine de l'emploi où ces motifs de discrimination ne sont pas illicites :

1. Un organisme dont le but est de servir les intérêts des membres d'un groupe protégé par le *Code*, comme un groupement religieux, éducatif ou social qui se consacre à un certain groupe ethnique, à des personnes handicapées ou aux membres d'une religion, a le droit de n'employer que des personnes issues de ce groupe ethnique, des personnes handicapées ou des membres de cette religion.
2. Un employeur peut décider d'embaucher ou de ne pas embaucher, de promouvoir ou de ne pas promouvoir, son conjoint ou sa conjointe, son père ou sa mère, son enfant, ou encore le conjoint ou la conjointe, le père ou la mère, ou l'enfant d'un de ses employés.
3. Un employeur peut faire de la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'existence d'un casier judiciaire ou l'état matrimonial si ces critères constituent effectivement des exigences essentielles de l'emploi. Par exemple, un foyer pour femmes battues a le droit de n'embaucher que des femmes comme conseillères; un club a le droit de n'embaucher que des hommes pour travailler dans le vestiaire des hommes; un établissement de garde d'enfants peut justifier le refus d'embaucher une personne qui a été reconnue coupable d'avoir maltraité un enfant en disant que cette personne poserait un risque pour la sécurité des enfants dont l'établissement a la garde. Dans ces cas, l'employeur doit toutefois examiner si des mesures d'adaptation peuvent être mises en œuvre pour que la personne puisse occuper l'emploi en question.